

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE MILAN**

**RÈGLEMENT NO. 2023-04
LOCATION DES BIENS MUNICIPAUX**

RÈGLEMENT PRÉVOYANT UN TARIF POUR LA LOCATION DES BIENS MUNICIPAUX ET ABROGEANT TOUT RÈGLEMENT, AMENDEMENT OU MODIFICATION ANTÉRIEUR AU PRÉSENT RÈGLEMENT, AYANT LE MÊME EFFET, DONT LE RÈGLEMENT NO. 2018-07.

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale, et plus particulièrement ses articles 244.1 et suivantes, permet de prévoir une tarification pour les services municipaux, exigibles de ceux qui bénéficient du service concerné ;

ATTENDU QUE le conseil désire établir les modalités de location des biens municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire établir les modalités de location des biens municipaux pour tout individu ou organisme requérant des services;

ATTENDU QU'UN avis de motion et qu'un projet de règlement du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023.

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité que le Règlement no. 2023-04, intitulé « **LOCATION DES BIENS MUNICIPAUX** » ci-dessous au long reproduit soit adopté.

QUE le conseil statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BIENS ET ÉQUIPEMENT POUVANT ÊTRE MIS EN LOCATION

2.1 Les biens pouvant être mis en location sont :

- 1- La salle communautaire et les équipements sélectionnés de la cuisine, située au 403, rang Sainte-Marie;
- 2- Le local des loisirs et les équipements de cuisine, situé au 10 rue du Parc;
- 3- La salle de billard, située au 101, route 214;
- 4- Les machineries (niveleuse, camion 10 roues et rétrocaveuse) avec la main-d'œuvre de la Municipalité de Milan (exclusivement à l'usage d'une autre municipalité).

Tous les équipements doivent demeurer sur place. Les tables et les chaises ne doivent pas être utilisées à l'extérieur, sauf s'il y a une entente.

ARTICLE 3 FRAIS DÉCOULANT D'UNE FAUSSE ALARME ET DE LA PERTE DE CLÉ.

3.1 Dans le cas où la municipalité devait assumer des frais découlant d'une fausse alarme et que cette fausse alarme est déclenchée pendant la période de location, ces frais seront facturés à leur coût

réel au locataire qui sera responsable de leur paiement dans les trente (30) jours de l'envoi d'un compte à cet effet.

3.2 Les frais découlant d'une fausse alarme s'appliquent également aux organismes utilisateurs des locaux à titre gratuit.

3.3 Dans le cas où il y a la perte de la clé, des frais de 50\$ seront facturés au responsable ou au locataire, les frais s'appliquent également aux organismes utilisateurs des locaux à titre gratuit.

ARTICLE 4 RÉSERVATION DE SALLE POUR LA TENUE DES ÉLECTIONS ET DES RÉFÉRENDUMS.

4.1 La priorité d'utilisation de la salle communautaire est réservée pour la tenue des élections et des référendums.

4.2 La salle doit être en bon état la veille de la tenue d'une élection ou d'un référendum.

ARTICLE 5 PRÊT DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE ET DU LOCAL DES LOISIRS AUX ORGANISMES ET COMITÉS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA MUNICIPALITÉ DE MILAN.

5.1 Les organismes et comités, œuvrant dans la Municipalité de Milan, peuvent utiliser la salle communautaire et ses installations, le local des loisirs, ainsi que la salle de billard sans frais.

5.2 Cependant les organismes et les comités doivent assurer l'entretien ménager après utilisation de la salle et donc de remettre la salle dans le même état qu'au moment de la prise de possession.

5.3 Les organismes et les comités doivent faire leur réservation afin de s'assurer de la disponibilité au moment voulu.

ARTICLE 6 COÛTS DE LOCATION

6.1 Location de la salle communautaire :

- Le montant de base de location est de **100\$** pour une période de 4 heures de location.
- Les heures additionnelles sont au tarif de **10\$/heure**.
- Le tarif journalier est de **250\$** (par période de 24h).
- Le dépôt est de **200\$**.

6.2 Location du local des loisirs (10 rue du parc):

- Le montant de base de location est de **60\$** pour une période de 4 heures de location.
- Les heures additionnelles sont au tarif de **10\$/heure**.
- Le tarif journalier est de **150\$** (par période de 24h).
- Le dépôt est de **100\$**.

6.3 Location de la salle de billard :

- Le montant de base de location est de **40\$** pour une période de 4 heures de location.
- Les heures additionnelles sont au tarif de **10\$/heure**.
- Le tarif journalier est de **75\$**(par période de 24h).
- Le dépôt est de **50\$**.

ARTICLE 7 OBLIGATION DU LOCATAIRE

- 7.1 Tout locataire a la responsabilité de remettre la salle et/ou le local en ordre après utilisation, de sortir les poubelles des salles et des salles de bain, balayer le plancher, laver et ranger les tables et les chaises, laver la vaisselle utilisée, éteindre le gros frigidaire et s'assurer que la cour extérieure est propre et doit être fait dans la matinée suivante la fin de l'activité.
- 7.2 Si le lavage du plancher est nécessaire, il sera chargé au taux horaire de notre employé qui effectue l'entretien ménager.
- 7.3 Le locataire doit venir chercher les clés au bureau municipal pendant les heures d'ouvertures et faire son paiement avant la remise des clés.
- 7.4 Le locataire doit verser le montant spécifié pour le dépôt de garantie. En cas de non-respect des obligations et responsabilités du locataire lors de la vérification finale, il ne sera pas remboursé. Ce dépôt doit être fait en même temps que le paiement de location.
- 7.5 Le locataire est responsable de la sécurité des lieux et doit verrouiller la porte en quittant. Le défaut de verrouiller entraîne la responsabilité du locataire pour tout dommage qui pourrait s'en suivre.
- 7.6 Le locataire s'engage à prendre soin des lieux, à y maintenir l'ordre et le décorum.
- 7.7 Le locataire assume la responsabilité de tout dommage, dégradation ou abus commis par lui ou ses invités à l'immeuble, aux meubles ou aux accessoires se trouvant dans ou autour des lieux loués.

ARTICLE 8 PROCÉDURES DE DEMANDE DE LOCATION

- 8.1 Toute personne, groupe, organisme ou association qui désire louer la salle ou l'un des locaux doit remplir une demande de location en utilisant le formulaire prévu à cette fin, reproduit en annexe A des présentes et qui en fait partie intégrante. Toute demande doit être faite au moins sept (7) jours avant la tenue de l'activité.
- 8.2 Les termes dudit contrat de location doivent contenir les responsabilités du locataire pour tout dommage matériel causé.

ARTICLE 9 PERMIS

- 9.1 Tous les locataires et les organismes utilisateurs sont responsables de se munir de tout permis exigible, soit pour la tenue d'activités de financement (exemple : bingo), ou pour servir ou vendre de l'alcool, selon le cas, dégageant ainsi la municipalité de toute responsabilité.

ARTICLE 10 FRITURE INTERDITE

- 10.1 Tous les locataires et les organismes utilisateurs s'engagent à respecter et à faire respecter l'interdiction de faire de la friture.

ARTICLE 11 LOI SUR LE TABAC ET LE CANNABIS

11.1 Tous les locataires et les organismes utilisateurs s'engagent à respecter et à faire respecter la Loi sur le tabac et le cannabis dont l'interdiction de fumer à l'intérieur.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À MILAN CE 4 DÉCEMBRE 2023.



Jacques Bergeron
Maire



Sylvia Roy
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion et dépôt du projet:	6 novembre 2023
Adoption du règlement :	4 décembre 2023
Entrée en vigueur :	4 décembre 2023
Avis public :	6 décembre 2023